

# CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

## CONVENTION FINANCIERE



## CONVENTION FINANCIERE

### ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

### ET

La Délégation Alsace du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) ayant son siège social situé à 23, rue du Loess à Strasbourg, représenté par Gaëlle BUJAN, sa Déléguée, ci-après désignée par les termes "le bénéficiaire"

d'autre part,

### VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Le règlement financier du Département du Bas-Rhin
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 3 Juin 2013 n°...

### PREAMBULE:

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin, dans le cadre de la dernière tranche d'équipement (2013-2014) du Centre de Biologie Intégrative (CBI).

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **I : OBJET DE LA CONVENTION**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation du Département à la dernière tranche d'équipement (2013-2014) du Centre de Biologie Intégrative (CBI), prévue au Contrat de projets Etat-Région (CPER) 2007-2013.

Créé à l'initiative du Professeur Dino MORAS, le Centre de Biologie Intégrative (CBI) est aujourd'hui une composante de l'Institut de Génétique et de Biologie Moléculaire et Cellulaire (IGBMC), qui consacre l'un de ses 4 programmes scientifiques à la biologie structurale intégrative. L'objectif de la création du Centre de Biologie Intégrative est de rassembler, sur un même site, des infrastructures et des compétences scientifiques permettant l'exploration fonctionnelle et l'étude de systèmes biologiques complexes, de la cellule à l'organisme entier. Considérée comme un des principaux enjeux de la biologie pour les 20 prochaines années, cette thématique de recherche (aborder la complexité du vivant de la molécule à l'organisme) nécessite des plates-formes technologiques importantes. Certaines ressources sont d'ores et déjà disponibles à Illkirch mais d'autres restent à acquérir, notamment dans les domaines de l'imagerie et du séquençage.

En 2007, le Département a contribué à hauteur de 250.000 € au financement de la première tranche d'équipement (coût global de 2,153 M€). En 2012, la deuxième tranche d'équipements (2,9 M€) permettant le développement des imageries et de la cristallographie a été financée à hauteur de 500.000 € par la collectivité départementale.

Escomptant sur une livraison du bâtiment « Centre de Biologie Intégrative » courant 2013, ses futurs occupants sollicitent la confirmation et la mise en place du solde des engagements des financeurs au projet RE2A « Equipement du Centre de Biologie Intégrative ». Ils portent sur l'équipement :

- des laboratoires de recherche et espaces techniques,
- des salles de culture cellulaire (PSM, incubateurs...)
- d'espace de développement des imageries
- de communs (stockage solvant, stockage cryogénique)
- de supports informatique.

Ce programme d'acquisitions et d'actions de 2013 et 2014 qui s'élève à 2,136 M€ bénéficie également de soutiens du Ministère et du CNRS qui s'inscrivent plus particulièrement dans un programme d'équipement « Développement de la Biologie structurale intégrée ».

Le financement de cette dernière tranche se présente comme suit :

Ministère de la Recherche	1 250 000 €
CUS	350 000 €
<b>Département</b>	<b>250 000 €</b>
Région	250 000 €
CNRS	86 000 €

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à partir de sa signature par les parties et prendra fin au versement du solde de la subvention. En cas d'annulation ou de non réalisation du projet, elle sera caduque de plein droit.

## **II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **Article 3 : Montant de la subvention départementale**

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'il en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera le bénéficiaire à concurrence d'un montant de **250.000 euros**.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- A compter de 2014, acompte(s) et solde au prorata des dépenses réalisées, sur présentation d'une demande de versement et d'un état des dépenses réalisées (bilan financier définitif pour le versement du solde) visé par le représentant légal et l'agent comptable du bénéficiaire, conformément au règlement financier du Département.

### **III : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

#### **Article 5 : Utilisation de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds octroyés dans le respect des règles comptables en vigueur et conformément à l'objet de la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans son article 1 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

#### **Article 6 : Information et communication**

Le bénéficiaire dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département du Bas-Rhin.

Le Département (Service du développement économique et touristique) devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

#### **Article 7 : Contrôle sur place et sur pièces**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, soit directement soit par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

### **IV : DIVERS**

#### **Article 8 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est plus particulièrement subordonnée à l'exécution des dispositions prévues à l'article 1 de la présente convention.

#### **Article 9 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant ratifié par le Département et par le bénéficiaire. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 10 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié au bénéficiaire.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

## **Article 11 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

## **Article 12 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

## **Article 13 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour le Bénéficiaire,  
La Déléguée Régionale Alsace du CNRS,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général du Bas-  
Rhin,

Gaëlle BUJAN

Guy-Dominique KENNEL